

Numéro du rôle : 337
Arrêt n°1/92 du 9 janvier 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension introduits par requête du 18 novembre 1991 par l'association sans but lucratif "Parti communautaire national-européen" et par M. Luc Michel.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président I. Pétry et des juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet*

Par une requête du 18 novembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour,

- l'association sans but lucratif "Parti communautaire national-européen/P.C.N.", dont le siège est établi 128, rue de Montigny, boîte 6, à Charleroi, représentée par son président M. Luc Michel,

- M. Luc Michel, éditeur, domicilié 128, rue de Montigny, boîte 1, à Charleroi,

demandent la suspension et l'annulation de la loi du 30 juillet 1991 modifiant le Code électoral, publiée au *Moniteur belge* du 3 septembre 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 novembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 20 novembre 1991, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée organique de la Cour, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1991 remises aux destinataires le

29 novembre 1991.

Les requérants n'ont pas transmis de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'une loi ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi.

2. Selon les termes de la requête, les requérants demandent l'annulation de "la loi du 30 juillet 1991 relative à l'organisation des élections législatives et provinciales du 24 novembre 1991, publiée au *Moniteur belge* du 3 septembre 1991". L'intitulé exact de cette loi est "Loi modifiant le Code électoral". Par le même acte, les requérants demandent également la suspension de la loi entreprise.

3. Les six moyens de la requête sont dirigés contre des dispositions du Code électoral : les deux premiers moyens, contre des dispositions de l'article 116, le troisième moyen, contre l'article 115bis, § 2, le quatrième moyen, contre l'article 117, 2e alinéa, le cinquième moyen, contre l'article 116, 4e alinéa, le sixième moyen, contre l'article 116, 11e alinéa et contre l'article 119ter.

4. Aucun des articles précités n'a été introduit ou

modifié par la loi du 30 juillet 1991. Ils ont été introduits dans le Code électoral, les uns par la loi du 5 juillet 1976, d'autres par la loi du 28 juillet 1987 ou encore par la loi du 4 juillet 1989.

Le recours est en réalité dirigé contre des lois publiées au *Moniteur belge* plus de six mois avant l'introduction de la requête en annulation.

5. Il s'ensuit que la requête en annulation et, par voie de conséquence, la demande de suspension sont manifestement irrecevables et qu'il convient de mettre fin à l'examen de l'affaire conformément à l'article 71, 3e alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

La Cour, Chambre restreinte,

Statuant à l'unanimité des voix,

Dit le recours manifestement irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 9 janvier 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry

